

Bureau du 29 septembre 2003

Décision n° B-2003-1706

commune (s) : Vénissieux

objet : **Quartier des Minguettes - Centre commercial Monmousseau - Requalification des espaces extérieurs - Modification d'autorisation de programme**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Politique de la ville et renouvellement urbain

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 16 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre des opérations de proximité du grand projet de ville de Vénissieux, la revalorisation des commerces de quartier, comme le centre commercial de Monmousseau, a été identifiée comme une des actions prioritaires.

Par délibération en date du 5 novembre 2001, le coût prévisionnel global de l'opération en maîtrise d'ouvrage communautaire a été approuvé pour un montant de 483 560 € TTC en dépenses et 324 258 € en recettes selon le plan de financement suivant :

| | |
|----------------------------------|-----------|
| - Europe | 111 440 € |
| - Etat | 56 863 € |
| - Région | 60 980 € |
| - commune de Vénissieux | 56 863 € |
| - Communauté urbaine | 159 302 € |
| - Axiade Rhône-Alpes (exLogirel) | 38 112 € |

Cette opération a fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme par délibération du Conseil en date du 18 mars 2002.

Il s'avère en définitive que la commune de Vénissieux apportera sa participation à l'opération :

- par la réalisation en maîtrise d'ouvrage directe d'études à hauteur de 13 583 €,
- par le versement d'une participation de 43 280 € (au lieu de 56 863 €).

L'exécution de l'opération, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine de Lyon, implique :

- d'une part, que la commune de Vénissieux confie à la Communauté urbaine la réalisation des ouvrages en matière d'éclairage public et d'espaces verts, dans le respect de l'article L 5215-27-2° alinéa du code général des collectivités territoriales,

- d'autre part, que Axiade ou tout autre tiers concerné mette à la disposition de la communauté urbaine de Lyon la partie du périmètre lui appartenant, nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5215-27-2° alinéa du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0278 en date du 5 novembre 2001, celle en date du 18 mars 2002 et la n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Prend acte que, dans le cadre de la requalification des espaces extérieurs du centre commercial Monmousseau, la commune de Vénissieux réalisera en maîtrise d'ouvrage directe des études pour un montant total de 13 583 €.

2° - Le montant de l'autorisation de programme individualisée le 18 mars 2002 sur l'opération n° 635 est réduite de 13 583 € tant en dépenses qu'en recettes sur les crédits de paiement prévus en 2004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,